

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1743-08

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels n°1743 afin de remplacer une référence à Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 et le terme « Organisation religieuse » par « Activité religieuse »

- ATTENDU que la Ville est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c C-19) et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1);
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les usages conditionnels* (règlement n° 1743) afin de remplacer une référence à l'ancien Règlement sur les permis et certificats et la régie interne et de remplacer l'utilisation du terme « Organisation religieuse » par « Activité religieuse »;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2026;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2026;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller le 2026;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Le 2^e alinéa de l'article 27 du Règlement sur les usages conditionnels n°1743 est remplacé par ce qui suit :

L'officier désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne en vigueur, si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage visé, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2. Le 1^{er} alinéa de l'article 55 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

L'usage « Activité religieuse », de la classe d'usage « Commerce urbain (C2) », « Commerce artériel (C3) » ou « Institutionnelle et administrative (P2) » autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage « Habitation (H) », doit faire l'objet d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiées au plan de zonage faisant partie du Règlement de zonage, et ce lorsqu'il est autorisé à la grille des usages et normes spécifique à une zone donnée.

3. Le 1^{er} alinéa de l'article 56 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Permettre l'implantation d'usage « Activité religieuse » sous réserve de certains critères d'implantation.

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 57 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Un nouvel usage, « Activité religieuse » de la classe d'usage « Commerce urbain (C2) », « Commerce artériel (C3) » ou « Institutionnelle et administrative (P2) » autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage « Habitation (H) », lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes du Règlement de zonage pour une zone donnée, devrait répondre aux critères suivants pour être autorisé :

5. Le paragraphe C du 1^{er} alinéa de l'article 57 est remplacé par ce qui suit :

- c) L'implantation d'une « Activité religieuse » ne devrait pas aggraver les nuisances liées à l'utilisation de l'automobile, il devra être démontré par une étude de circulation ou une étude comparative, que l'usage n'aura pas d'impact négatif pour la zone;

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière

Adopté à la séance du 2026

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1743-08

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels n° 1743 afin de :

- Remplacer une référence à l'ancien Règlement sur les permis et certificats et la régie interne;
 - Remplacer l'utilisation du terme « Organisation religieuse » par « Activité religieuse ».
-

Dans le cadre de l'exercice de révision des règlements d'urbanisme, à l'automne 2025, le Règlement n° 1743 a subi certains ajustements afin d'assurer sa concordance à la nouvelle réglementation d'urbanisme.

Or, la mise en application de certaines dispositions réglementaires a permis de constater que des ajustements, correctifs ou précisions étaient requis.

Le règlement n° 1743-08 a donc pour objet d'apporter les ajustements nécessaires envers dispositions décrites en son titre.

Service de l'aménagement du territoire

2026-02-03

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1743-08		Loi	Date
Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels n°1743 afin de remplacer une référence à Règlement des permis et certificats et de régie interne et le terme « Organisation religieuse » par « Activité religieuse »			
DÉTAILS			
1	Adoption du projet de règlement	Art. 124 LAU	16 février 2026
2	Avis de motion		16 février 2026
3	Avis public annonçant l'assemblée publique de consultation	Art. 126 LAU	23 février 2026
4	Assemblée publique de consultation	Art. 127 LAU	16 mars 2026
8	Adoption du règlement		16 mars 2026
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	18 mars 2026
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		à déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		à déterminer